

Objet : Prêt de livres au CDI du lycée Arago sur l'année scolaire 2022-2023 par les médiathèques de Villeneuve-Saint-Georges

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n°A2021-654 en date du 15/12/2021 portant délégation de signature à Frédéric Saget, directeur adjoint des médiathèques de Villeneuve-Saint-Georges ;

Vu le projet de convention entre les médiathèques de Villeneuve-Saint-Georges et le lycée Arago ;

Considérant la mission des médiathèques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre de mettre en place des partenariats visant à promouvoir la lecture sur son territoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer une convention de prêt de livres par les médiathèques de Villeneuve-Saint-Georges au CDI du lycée Arago de Villeneuve-Saint-Georges de décembre 2022 à juin 2023 ;

Article 2 : Précise que le prêt est effectué à titre gracieux ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

A. Orly....., le 19/01/2023

Pour le président, par délégation
Le Directeur adjoint des médiathèques de Villeneuve-Saint-Georges



Frédéric Saget

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 01/02/2023

Affiché / Publié le : 01/02/2023